

A R R E T E
concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Coffrane,
Vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958,
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la
circulation routière, du 1er septembre 1968, et son arrêté d'exécution
du 4 mars 1969 ;

a r r ^ e t e :

Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules, sur les
deux côtés de la route, entre le verger Jean-Paul
Grdtillat et l'immeuble Habertzettl.

Du 1er avril au 15 novembre le stationnement est autorisé devant le
bar des Lilas pour 3 voitures automobiles.

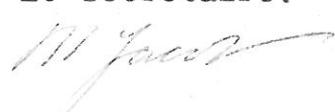
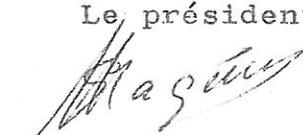
Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément
à la législation fédérale ou cantonale.

Coffrane, le 27 OCT 1980

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président:

Le secrétaire:

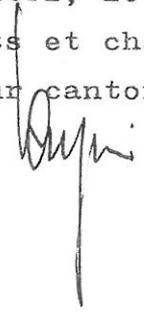


Décision: approuvé ce jour
Neuchâtel, le

6 NOV 1980

Service des ponts et chaussées

L'Ingénieur cantonal :



"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours
et en deux exemplaires auprès du Département des Travaux publics, Château
2001 Neuchâtel ".

" Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs,
les conclusions et les moyens de preuve éventuels ".